

Jean-Paul GARRIGUE

Commissaire enquêteur

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**RELATIVE à la**

- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées**

**Commune de CASTELNAUDARY**

**- AUDE -**

**Communauté de communes  
Castelnaudary Lauragais Audois**

*Du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019 inclus*

**RAPPORT, AVIS ET CONCLUSIONS**

**du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES**

- **CCCBA** Communauté de Communes Castelnaudary Bassin du Lauragais
  - **CCCLA** Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois
  - **DDTM** Direction Départementale des Territoires et de la Mer
  - **DREAL** Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement du Logement.
  - **EH** Equivalent-habitant = unité de mesure permettant de mesurer la capacité d'une station d'épuration. Quantité de pollution émise par personne et par jour
  - **MRAE** Mission Régionale d'Autorité Environnementale
  - **OAP** Orientation d'Aménagement et de programmation
  - **PADD** Projet d'Aménagement et de Développement Durables
  - **PLU** Plan Local d'Urbanisme
  - **PPRI** Plan de Prévention des Risques Inondation
  - **SCOT** Schéma de Cohérence Territoriale
  - **SPANC** Service Public de l'Assainissement Non Collectif
  - **ZAC** Zone d'Aménagement Concertée
  - **ZICO** Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
  - **ZNIEFF** Zone d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique
  - **ZPPAUP** Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
-

## **SOMMAIRE**

<b>1) <u>PRESENTATION DE L'ENQUETE</u></b>	page 5
<b>1.1 <u>Objet de l'enquête</u></b>	5
1.1.1. <i>Cadre général</i>	5
1.1.2. <i>Les objectifs du zonage d'assainissement</i>	6
<b>1.2 <u>Environnement administratif</u></b>	6
<b>1.3 <u>Présentation du porteur de projet</u></b>	7
<b>1.4 <u>Présentation de la commune</u></b>	8
1.4.1. <i>L'habitat</i>	9
1.4.2 <i>Démographie</i>	9
1.4.3 <i>L'hydrographie</i>	10
1.4.4 <i>Ressources en eau potable</i>	
1.4.5 <i>Réseau d'assainissement des eaux usées</i>	11
1.4.6 <i>Réseau d'assainissement pluvial</i>	13
1.4.7 <i>Obligations</i>	14
1.4.8 <i>Risques</i>	
<b>1.5 <u>Justificatifs des projets municipaux</u></b>	page 14
<b>1.6 <u>Désignation du commissaire enquêteur</u></b>	page 15
<b>2) <u>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u></b>	page 16
<b>2.1 <u>Publicité</u></b>	
<b>2.2 <u>Consultation du dossier par le public – permanences</u></b>	17
<b>2.3 <u>Rencontre avec les représentants de la CCCLA</u></b>	19
<b>2.4 <u>Autres rencontres et contacts</u></b>	
<b>2.5 <u>Visites des lieux</u></b>	20
<b>2.6 <u>Composition du dossier</u></b>	20

2.7 Etude du dossier page 21

3) OBSERVATIONS DU PUBLIC 21

3.1 Remarques générales sur la participation du public

3.2 Interrogations du commissaire enquêteur 22

4) AVIS ET CONCLUSIONS DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR page 26

**ANNEXES**

**-O-O-O-O-O-O-O-O-O-**

## **1) PRESENTATION DE L'ENQUETE**

### **1.1. Objet de l'enquête**

#### *1.1.1. Cadre général*

La ville de CASTELNAUDARY est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (approuvé le 24 janvier 2018) et du SCoT Pays Lauragais qui a pour objectif de renforcer la position de la ville en tant que cœur de secteur. C'est ainsi que les perspectives retenues dans ce dernier document préconisent une augmentation de la population de + 5.000 habitants à l'horizon 2030 (croissance moyenne de 1,8% /an).

La commune qui connaît depuis longtemps une croissance démographique peu importante (0,4% / an depuis 1975), manifeste son souhait de développer dans le futur l'accueil de nouvelles populations pour satisfaire le développement des activités économiques.

En conséquence, le zonage d'assainissement doit être modifié et mis en cohérence avec les évolutions définies et arrêtées dans le PLU de la commune de Castelnaudary.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales : les communes ou communautés de communes, lorsqu'elles sont compétentes, doivent délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

De même, les articles L.2224-8 et R.2224-17 du même code définissent les obligations des communes en matière d'assainissement et indiquent, en outre, qu'elles sont compétentes dans ce domaine, qu'elles doivent contrôler les raccordements aux réseaux des eaux usées et également vérifier le bon fonctionnement des systèmes autonomes dans le cadre des habitations non raccordées.

Il en découle l'obligation pour les communes d'élaborer des cartes des zonages d'assainissement précisant, pour chaque secteur, le caractère collectif ou non.

Le conseil communautaire a approuvé, le 06/02/2019 (*cf. annexe N°1*), le zonage d'assainissement des eaux usées proposé et a décidé de saisir le Tribunal administratif de Montpellier afin qu'un commissaire enquêteur soit désigné.

Par arrêté N° 2019-0192 du 29/08/2019 (*cf. annexe N° 2*), le Président de la CCCLA a soumis à enquête publique ledit dossier.

Le but de cette enquête, à caractère contradictoire, est de recueillir les observations, remarques, avis et informations des propriétaires terriens, des habitants ainsi que du public en général.

### 1.1.2. Les objectifs du zonage d'assainissement

L'assainissement est une obligation pour les communes dans le but de la préservation de l'environnement et de la salubrité publique.

Ce zonage d'assainissement n'entre pas dans la catégorie des documents d'urbanisme déterminant ou non la constructibilité d'une parcelle qui est du ressort du PLU. Faute d'être raccordée au réseau collectif, une construction doit disposer de son propre système d'assainissement dit autonome, individuel ou non-collectif, afin de traiter ses propres eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Grace au zonage, chaque propriétaire peut ainsi savoir si son terrain relève de l'assainissement collectif ou individuel et agir en conséquence.

La répartition des zonages d'assainissement s'établit en fonction de l'aptitude des sols, de l'hygiène publique, des projets communaux de développement, des contraintes techniques de raccordement au réseau collectif et de leurs coûts.

## **1.2. Environnement administratif**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées doit respecter des textes législatifs et réglementaires qui encadrent à la fois la procédure, mais également son contenu.

Cette enquête publique est organisée conformément aux :

- Articles L.101-2-4 du code de l'urbanisme,
- Articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.123-8 du code de l'environnement,
- Article L.1331.1 à L. 1331.15 du code de la santé publique,

- Articles L.2224-8 à L.2224-10 et R.2224-7 à R.2224-9 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales,
- Loi 92-3 du 03/01/1992 dite loi sur l'eau
- Loi Grenelle 2 du 12/07/2010,

### **1.3 Présentation du porteur de projet**

La **Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois**, constituée le 1<sup>er</sup>/01/2013, est issue de la fusion de plusieurs communautés de communes : Castelnaudary et Bassin Lauragais (créée le 10/02/2001) ; du Nord-Ouest Audois ; de Hers et Ganguise et Lauragais-Montagne Noire.

A ce jour, la CCCLA regroupe 43 communes environnantes et représente ainsi 25.901 habitants.

Son Président actuel est M. Philippe GREFFIER.

Sur ses 29 compétences, la CCCLA est essentiellement chargée des :

- Actions de développement économique
- Activités culturelles
- Aide sociale facultative
- Collecte des déchets
- Création et réalisation des ZAC
- Electricité et gaz
- Organisation des transports urbains
- Programme local de l'habitat

En date du 1<sup>er</sup>/01/2018 la compétence dans le cadre de la gestion de l'eau potable ainsi que celle relative à l'assainissement des eaux usées ont été déléguées par la ville de Castelnaudary à la CCCLA.

C'est ainsi, que cette dernière, en bonne intelligence avec la mairie, a délimité :

\* les zones d'assainissement collectif (collecte des eaux usées, stockage, épuration et rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées).

\* les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement privés.

#### **1.4. Présentation de la commune**

Castelnaudary est une ville située dans le département de l'Aude, au sein de la région Occitanie (anciennement Région Languedoc - Roussillon).

La commune est située au Nord-Ouest du département de l'Aude à mi-chemin entre Toulouse (distante de 62 km) et Carcassonne (distante de 43 km), au cœur de la plaine du Lauragais qui fut une région très riche grâce à la culture du pastel (Pays de Cocagne) et considérée comme le « grenier à grain » du Languedoc.

Sise entre les contreforts de la Montagne Noire (contreforts Sud-Ouest du Massif Central) au Nord et les collines de la Piège, au Sud, qui précèdent les contreforts des Pyrénées, la ville est traversée par le Canal du Midi ainsi que par tous les axes (autoroute, route nationale et voie ferrée) qui relie la mer Méditerranée à la vallée de la Garonne.

La commune fait partie de l'arrondissement de Carcassonne et, plus localement, se trouve être le chef lieu du canton du Bassin Chaurien, constitué en janvier 2016, qui comporte 22 communes. Dans le cadre de son développement elle appartient à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, laquelle compte 43 municipalités.

Sise dans le Lauragais, les villages voisins sont : Souilhanel, Souilhe, Peyrens, Issel, Saint-Papoul, Saint-Martin Lalande, Fendeille, Villeneuve la Comptal et Ricaud.

Les habitants sont appelés Chauriennes et Chauriens.

Non loin de Carcassonne, préfecture du département distante de 43 km, et bénéficiant d'un environnement de qualité, Castelnaudary est placée au sein d'un bassin essentiellement agricole. La commune constitue le pôle d'emplois, de services et d'équipements majeurs du territoire Lauragais. La « capitale mondiale du cassoulet » est donc une commune rurale qui s'étend sur une superficie de 484 km<sup>2</sup>.

L'activité économique de la ville se concentre autour de 4 pôles :

- L'industrie et la filière agro-alimentaire : Castelnaudary est la 1<sup>ère</sup> ville industrielle du département de l'Aude (conserverie, fabrication de plats préparés, cassoulet...)

- L'agriculture demeure active : essentiellement des céréales (blé, maïs, pois, soja, colza ...) mais également pour l'élevage (ovin, bovin et porcin).
- Le tourisme à travers l'attractivité du Canal du midi.
- Le secteur public, les administrations, l'enseignement, la santé ... génèrent des emplois.

A noter, que depuis 1976, la ville abrite l'école de la Légion Etrangère. La Chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary gère une pépinière d'entreprises.

#### 1.4.1. L'habitat

La commune recense 5.782 logements. 90% de l'habitat est de type principal (5.076) et seulement 47 résidences sont secondaires, ce qui représente un pourcentage infime du parc immobilier. Il est à noter que 659 logements sont vacants (en attente de vente ou non loués).

L'urbanisation se décompose en trois secteurs :

- \* *le centre ville* : habitat dense
- \* *les zones d'activités* au Sud de la ville
- \* *plusieurs hameaux* au Nord (Breil, Crozes) : habitat dispersé

#### 1.4.2. Démographie

La commune compte 11.213 habitants (2019), avec une densité de 23,5 habitants par km<sup>2</sup>.

La population n'a cessé d'augmenter depuis 1968 (9.936 habitants) pour atteindre 11.876 habitants en 2011, puis décroître pour atteindre le chiffre ci-dessus mentionné. C'est ainsi, que sur une période de 51 ans, la progression est non linéaire mais en « dents de scie » et n'a été que de 8% (1968 = 9.936 habitants ; 2011 = 11.876 ; 2013 = 11.476 ; 2019 = 11.213 habitants). Cet accroissement s'explique par un solde migratoire positif mais très limité (plus d'entrées sur le territoire que de sorties). La population est vieillissante et constituée de beaucoup de retraités. D'où une augmentation des décès (142 en 2017 : INSEE) par rapport au nombre des naissances qui décroît (84 en 2017 : INSEE).

Il est à noter que la commune accueille en période estivale une population supplémentaire estimée à 1.000 touristes en période de

pointe, soit 9% de la population permanente. L'été, l'effectif total peut atteindre 12.300 personnes environ.

#### 1.4.3. L'hydrographie

Sise à 170 mètres d'altitude moyenne (entre 145 m et 215 m), la commune de Castelnaudary est traversée par deux cours d'eau, le Fresquel et le Tréboul ainsi que par le canal du midi, classé au patrimoine de l'UNESCO le 07.12.1996. Les ruisseaux des Glandes, de l'Argentouire, Cruzole et Goutine sont également présents.

A seulement 7 km de la ville, se trouve le seuil de Naurouze qui marque la limite entre le bassin versant atlantique du bassin versant méditerranéen.

#### 1.4.4. Ressource en eau potable

La société SUEZ (anciennement Lyonnaise des eaux) est délégataire du service public. A ce titre elle assure l'exploitation du service et réalise les travaux de maintenance des équipements (usines, réservoirs, réseaux...). Elle est également chargée de la facturation des usagers.

Aucun prélèvement en rivière, ni captage d'alimentation en eau potable public n'est localisé sur le réseau hydrographique de la commune. L'agglomération de Castelnaudary est alimentée en eau potable par le biais du :

- *champ captant de Las Nobios* dont l'eau est traitée à l'usine Verdun en Lauragais,
- *forage profond de Sainte-Marie* dont l'eau de nappe est traitée à l'usine Sainte-Marie
- *captage de Co d'Ensens* dont l'eau est traitée à l'usine d'Issel.
- *forage profond de Soubiran* dont l'eau de nappe est traitée à l'usine de Sainte-Marie.

L'eau potable ainsi produite est transportée par des canalisations pour être stockée dans 3 réservoirs de la ville avant d'être distribuée aux abonnés.

Les eaux du canal du Midi ne sont utilisées que pour le tourisme fluvial et l'irrigation.

#### 1.4.5. Réseau assainissement des eaux usées

Le plan de zonage d'assainissement actuel date de 2004. Les secteurs du territoire communal zonés en assainissement collectif sont les suivants :

- la ville de Castelnaudary
- le hameau des Crozes
- la caserne Capitaine Danjou
- le secteur Saint-Martin Lalande.

Le réseau d'assainissement des eaux usées de la ville est de type séparatif. Les effluents collectés sont dirigés vers deux stations d'épuration :

\* **Molinier** : capacité de 43.600 équivalents-habitants. Elle est une filière de type « boues activées faible charge » et rejette les eaux traitées dans le Tréboul. Cette station, modernisée en 2010, est performante.

\* **Estambigou** : capacité de 6.000 E.H. est entrée en service en 1974. Elle est une filière de type « boues activées moyennes ». Le rejet des eaux traitées est réalisé dans les ruisseaux de la Cruzole et/ou Goutine. Cette station vieillissante est devenue obsolète.

Ces deux stations sont gérées par la société SUEZ, qui est délégataire du service public de l'assainissement collectif. A ce titre, la société assure l'exploitation du service et réalise les divers travaux de maintenance des équipements sur les réseaux ainsi qu'au niveau des deux stations. Elle est également chargée de la facturation aux usagers.

#### **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et à une station d'épuration placés sous la maîtrise d'ouvrage publique.

Un assainissement collectif est public : 93% des habitations de la commune sont reliées au système collectif qui mesure 83 km de long.

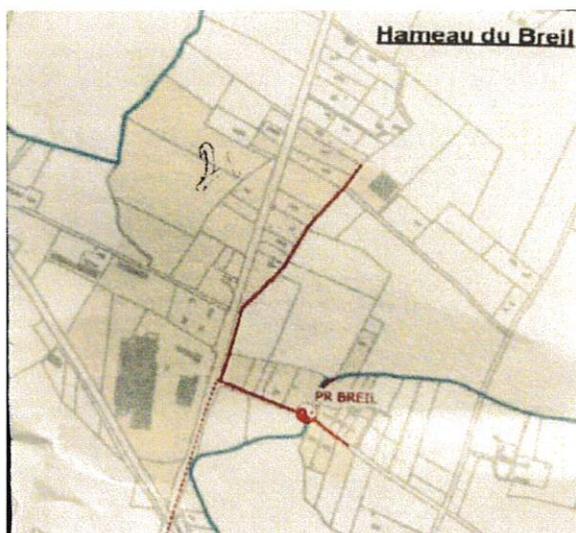
L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les

eaux usées domestiques dans un délai de 2 ans après leur mise en service. 1/3 de la charge provient des industries agroalimentaires.

La CCCLA assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte. Elle recueille, transporte et épure les eaux usées et élimine les boues produites.



Commune de Castelnaudary



### **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement autonome (qui collecte, épure et rejette des eaux traitées) non raccordé au réseau public d'assainissement.

Un assainissement non collectif est privé.

7% des résidences de la commune (soit 440 habitations) sont concernées, se trouvant essentiellement dans le cadre d'un habitat dispersé.

Le Code des collectivités territoriales précise bien (article L.2224-8, modifié) que les communes sont compétentes pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif, de la conception à la réalisation des ouvrages ainsi que lors de leur réhabilitation. Un diagnostic de « bon fonctionnement » et d'entretien doit être réalisé régulièrement.

L'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales stipule : « ... peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».

La CCCLA est compétente en matière d'assainissement non collectif. Elle assure le contrôle des installations autonomes, de la conception à l'exécution et une fois en service diagnostique le bon fonctionnement du système.

#### **1.4.6 Réseau d'Assainissement Pluvial**

Un Schéma Communal d'Assainissement Pluvial est présent et géré par la mairie de Castelnaudary. Ce dispositif permet de collecter les eaux de pluie afin de limiter les inondations dans la ville.

#### 1.4.7. Obligations

La commune n'est pas concernée par un site Natura 2000, ni par des périmètres de milieux naturels ZNIEFF ou ZICO.

Aucun arrêté de protection des biotopes, pas de forêts de protection, pas de réserves ni de parcs naturels. Toutefois Castelnaudary se situe à l'interface de plusieurs sites d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Elle est aussi concernée par deux sites classés : « Le Canal du Midi » et l'Arboretum des Cheminières » ainsi que par un site inscrit « Moulin du Puech et ses abords ». La ville est également concernée par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée en 2011.

#### 1.4.8. Risques

La commune de Castelnaudary est soumise au PPRI du Bassin Versant du Fresquel, approuvé par arrêté préfectoral du 21 août 2012. Les territoires impactés concernant essentiellement des abords du fresquel et du Tréboul et le réseau d'assainissement, les stations d'épuration ainsi que les autres ouvrages (poste de relevage, ouvrage de délestage...) n'entrent pas dans ces zones à risque.

### **Justifications des projets municipaux**

Compte tenu des objectifs prévus dans le SCoT Pays Lauragais (*voir 1.1.1. Cadre général*) les zonages suivants ont été retenus :

- les quartiers déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenus : la ville de Castelnaudary, la route de St. Martin Lalande, le hameau du Breil, la zone Nicolas Appert,
- les zones urbanisables définies dans les OAP et les zones à vocation future d'activités artisanales, industrielles et commerciales même non concernées par les OAP (zone Aux) sont classées en assainissement collectif,
- la caserne Capitaine Danjou est classée en assainissement collectif relevant du Ministère de la Défense,
- les autres secteurs du territoire communal restent en assainissement non collectif.

Dans le même temps :

- la station d'épuration Molinier, dont la capacité résiduelle est suffisante pour faire face aux projets de développements à l'horizon 2030, recevra la totalité des effluents de la commune,
- la station Estambigou, vieillissante, deviendra un poste de relevage,
- les eaux claires parasites (surtout par temps de pluie), qui entrent dans le système d'assainissement des eaux usées, devront être éliminées ou du moins fortement limitées.

### **1.6 Désignation du commissaire enquêteur**

En date du 02 août 2019, figurant sur la liste d'aptitude de la région, j'ai été nommé en qualité de commissaire-enquêteur, par décision du Tribunal administratif de Montpellier (N° E19000109/34).

Je rappelle qu'un commissaire enquêteur est réputé neutre et non intéressé à l'opération, au sens des dispositions de la loi Bouchardeau du 12/07/1983, compétent et expérimenté au sens des dispositions de l'article R.123-41 du code de l'environnement. Il se doit de respecter une éthique et une objectivité qui sont rappelées par toute forme de déontologie en la matière. Il ne peut se comporter ni en expert (qui est un professionnel de justice, dont l'action est définie par un magistrat dans le cadre d'une mission objective), ni en professionnel ès-qualité.

Son rôle se limite à apprécier l'acceptabilité sociale et environnementale d'un projet soumis à enquête publique et de motiver son avis personnel.

Il ne doit pas, également, se comporter en juriste puisqu'il n'a pas la responsabilité de se prononcer sur la légalité, notamment celle des actes administratifs qui restent du ressort du Tribunal administratif. Il ne peut donc pas dire le droit, mais seulement indiquer si le droit en matière de procédure lui semble avoir été respecté.

C'est donc, à l'écoute des citoyens du territoire concerné, que je me suis efforcé, in fine, de donner mon avis motivé dans le respect des textes qui concernent l'exercice de ma mission qui ne me lie pas à l'administration, mais est susceptible d'avoir une incidence sur les choix qui seront finalement retenus par le porteur du projet. Mon action poursuit l'intérêt général.

## **2) DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 Publicité**

Conformément aux textes en vigueur, les avis de publicité de cette enquête publique ont été communiqués, par les soins de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, dans deux journaux :

- Le 12 septembre 2019 dans La Dépêche du Midi, soit 19 jours avant l'ouverture de l'enquête pour la première parution et dès le lendemain (02/10/2019) pour la seconde (*cf. annexe N° 3*).
- Le 13 septembre 2019 dans l'Indépendant, soit 18 jours avant le début de l'enquête et 3 jours après (04/10/2019) pour la seconde (*cf. annexe N° 4*).

Des affiches annonçant l'enquête publique ont bien été apposées 18 jours avant le début de celle-ci, sur la façade du siège de la Communauté de Communes ainsi que sur le panneau destiné à recevoir l'affichage municipal sur le mur extérieur de la Mairie.

A ma demande, cet avis (*cf. annexe N° 5*), portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 24 avril 2012, était également présenté et visible de la voie publique sur trois autres sites :

- Au hameau des Crozes
- Station d'épuration Molinier
- Station d'épuration Estambigou

J'en ai personnellement vérifié la matérialité, lors de mes différentes visites (*cf. annexe N° 6*), avant l'ouverture de l'E.P. (16/09/19) et pendant son déroulement (1<sup>er</sup>/10 et 16/10/19).

Un certificat d'affichage atteste l'accomplissement de cette formalité (*cf. annexe N° 7*).

La tenue de l'enquête publique a également fait l'objet d'une insertion sur le panneau lumineux de la commune en centre ville.

## **2.2 Consultation du dossier par le public – Permanences**

Le siège de l'enquête a été fixé dans les locaux du porteur de projet : la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois installé au 40, Avenue du 8 mai 1945 à Castelnaudary – 11400.

A ma demande et après concertation, l'enquête se déroulant sur le territoire communal de Castelnaudary, il a été décidé d'y associer la Mairie pour la consultation du dossier par le public. L'adresse de la CCCLA restant encore assez méconnue des Chauriens, l'Hôtel de ville de Castelnaudary, connu du grand public, a été retenu. C'est ainsi, que le dossier « papier » a été proposé à l'ensemble de la population, du mardi 1<sup>er</sup> octobre au jeudi 31 octobre 2019 (soit une durée de 31 jours), dans l'entrée de la mairie, sise 22, Cours de la République à Castelnaudary – 11400.

L'espace réservé à cet effet se trouvait dans le vaste hall de la Mairie, situé au RDC, qui permettait, malgré tout, une consultation paisible du dossier ainsi qu'une lecture aisée des plans. La prise en compte des documents s'effectuait en « libre-service » sans l'intervention du personnel municipal. En conséquence, afin d'évaluer le nombre de consultations, une liste vierge était présente pour que chaque visiteur puisse indiquer son passage, s'il le désirait, en y mentionnant soit ses nom et prénom, en apposant une signature seule, ou encore un simple paraphe.

Au cours des trois permanences, un bureau confortable a été mis à ma disposition, me permettant de recevoir en toute confidentialité les personnes désirant recevoir des explications sur l'enquête en cours.

Il est à noter, qu'en l'absence des cartes cadastrales, l'accès à un ordinateur de la mairie m'a été autorisé pour rechercher les parcelles, lors de la venue du public.

Les pièces du dossier, très bien présentées et agrandies pour certaines d'entre-elles, pour une meilleure lecture, ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ainsi que le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00).

Cette enquête a été également dématérialisée.

Le dossier relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (objet de la présente enquête) a été publié sur le site internet de la Communauté de Communes et de la Mairie de Castelnaudary (respectivement : [www.cccla.fr](http://www.cccla.fr) et [www.ville-castelnaudary.fr](http://www.ville-castelnaudary.fr)) pendant toute la durée de l'enquête.

Ces documents ont également été consultables sous sa forme électronique depuis les locaux de la Mairie où un ordinateur avait été mis à la disposition du public, pendant la même période.

En l'absence d'un registre dématérialisé, une messagerie a été créée ([REVISIONASSAINISSEMENT@ville-castelnaudary.fr](mailto:REVISIONASSAINISSEMENT@ville-castelnaudary.fr)) laquelle pouvait recevoir les observations du public.

Ainsi, l'internaute pouvait facilement accéder à l'ensemble des documents composant le dossier et avait la possibilité de laisser un avis, s'il le désirait, durant toute la durée de l'enquête publique.

Je me suis tenu à la disposition du public, dans les locaux de la Mairie de Castelnaudary, les :

- Mardi 01 octobre 2019 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 16 octobre 2019 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 31 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

Les permanences se sont tenues dans de bonnes conditions matérielles et relationnelles. Aucun incident n'est intervenu.

A l'issue de la dernière permanence, j'ai clôturé le registre en vertu de l'article 5 de l'arrêté prescrivant ladite enquête et pris possession de l'intégralité du dossier.

En outre et comme il est d'usage, le public avait aussi la faculté de solliciter auprès du commissaire enquêteur et sur rendez-vous préalablement pris, une audience particulière, même en dehors des heures de permanence.

### **2.3. Rencontre avec les représentants de la CCCLA**

Plusieurs rencontres et entretiens téléphoniques avec les représentants de la communauté de communes ont été nécessaires afin de recueillir la totalité des documents constitutifs du dossier mis à l'enquête publique et obtenir des informations complémentaires.

C'est ainsi, qu'en plus des nombreux contacts téléphoniques et courriels, j'ai retrouvé le responsable de ce dossier, M. Fabrice NAVARRO, à quatre reprises (05/08/19, 09/08/19, 03/09/19 et le 06/09/19). Au cours de notre premier rendez-vous, le dossier m'a été remis.

### **2.4. Autres rencontres et contacts**

Désirant recevoir des explications complémentaires et plus détaillées sur certains points précis, j'ai joint par téléphone, à trois reprises, les rédacteurs du dossier de présentation : Mme. Justine ROUSSILHE et M. Sylvain PIC du cabinet d'études CEREG Ingénierie, ainsi que la DDTM (Laurine BARTHES) et l'ARS (Mathieu SAUGUES et Dominique MESTRE PUJOL), lesquels m'ont rapidement et précisément apporté les éclaircissements sollicités.

En compagnie de M. NAVARRO, j'ai rencontré le 09 août 2019, dans les locaux de la mairie, Mme. BOURREL, responsable du service juridique de la municipalité, laquelle nous a présentés tous les moyens matériels que la commune pouvait mettre à notre disposition dans le cadre de la mise en place de cette enquête (local, messagerie, site informatique ...).

Le 06 septembre 2019, en compagnie de Mme. BOURREL, représentant la Mairie, et plusieurs membres de la Communauté de Communes dont M. Philippe BERNARD, Directeur Général des Services ; M. NAVARRO et Mme. Pascale RODA, sa collaboratrice, nous sommes réunis dans les locaux du porteur de projet afin d'harmoniser le travail effectué par les deux entités avant la publication définitive.

### **2.3. Visite des lieux**

J'ai été amené à effectuer 4 visites du territoire communal :

\* en compagnie de M. NAVARRO, le 03 septembre 2019, afin de visualiser concrètement les lieux et comprendre les objectifs visés par ce projet,

\* seul, le 13 septembre 2019, pour mieux appréhender certains points particuliers et me rendre compte de la situation géographique de la ville et de sa topographie,

\* toujours seul, les 1<sup>er</sup> et 16 octobre 2019 (jours de mes 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> permanences).

### **2.4. Composition du dossier**

Ce dossier a été élaboré par le cabinet d'études CEREG Ingénierie sis 1149 rue la Pyrénéenne à Labège - 31670 et plus particulièrement par Mme. Justine ROUSSILHE et M. Sylvain PIC.

Les documents présentés au public, étaient constituées des pièces suivantes, toutes cotées et paraphées par mes soins :

- + Un registre officiel d'enquête (32 pages)
- + L'arrêté de mise à l'enquête publique, du 29/08/19, émanant du Président du CCCLA du 29/08/19 (3 feuillets)
- + La délibération du conseil communautaire du 06/02/19 relative à l'approbation du zonage (2 pages)
- + L'avis d'enquête publique relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Castelnaudary (1 feuillet)
- + La décision de la MRAE-Occitanie relative à la dispense d'évaluation environnementale (3 pages)
- + Les photocopies des avis parus dans les journaux
- + La décision du 02/08/2019 émanant du Tribunal administratif de Montpellier relative à ma désignation en qualité de commissaire-enquêteur (1 feuillet)

- + Un résumé non technique du zonage (7 pages)
- + Un mémoire justificatif du zonage (38 pages)

## **2.5. Etude du dossier**

L'ensemble du dossier me paraît correctement traité du point de vue du respect de la législation en vigueur, tant en ce qui concerne sa composition que l'information du public en général. Le mémoire justificatif et le résumé non technique, rédigés par le cabinet CEREG Ingénierie, sont d'une clarté surprenante. Tout y est présenté et expliqué simplement. Ces documents m'apparaissent accessibles à des citoyens pressés qui découvrent l'urbanisme et ce genre d'enquête publique pour la première fois.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du code de l'environnement. C'est ainsi que ledit dossier a été déposé le 25/01/2019 auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - Occitanie. Après examen des pièces remises, la MRAE, en date du 08/03/2019 (*voir annexe N° 8*), a dispensé ce dossier d'une évaluation environnementale estimant que l'ensemble des éléments fournis permettait de conclure : « ... que le projet limite les probabilités d'incidence sur la santé humaine et l'environnement ... ».

## **3) OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **3.1. Remarques générales sur la participation du public**

L'enquête s'est terminée le 31 octobre 2019 à 17h00.

Malgré la publicité effectuée, cette enquête publique n'a suscité que peu d'intérêt de la part des Chauriens et semble s'être déroulée dans une certaine indifférence. En effet, la participation de la population n'a pas été importante.

L'examen du dossier « papier » étant libre, il n'a pas été possible d'apprécier l'intérêt réel de la population. Seuls deux passages ont été mentionnés sur la liste, agrafée dans le registre d'enquête (le 02/10/2019 : un paragraphe ; le 11/10/2019 : nom MARIO).

Le peu d'implication du public peut être la révélation d'une information et d'une concertation préalables réussies ou alors marquer l'indifférence et le désintérêt du sujet traité ?

Lors de mes trois permanences, aucun habitant ne s'est déplacé pour consulter le dossier.

Personne n'a demandé à utiliser le poste informatique installé dans les locaux de la mairie. La messagerie Internet n'a pas enregistré d'observations et aucun courrier ne m'a été adressé.

J'ai fait part de tout ceci à MM. GREFFIER et BERNARD, respectivement Président et Directeur Général des Services de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, le 06 novembre 2019, par procès-verbal de synthèse remis directement, de la main à la main (*cf. annexe N° 9*).

Dans son courriel daté du 13/11/ 2019, reçu le 19/11/2019 (*cf.annexe N° 10*) le porteur de projet me répond au sujet des observations ci-après décrites.

### **3.2. Interrogations du commissaire enquêteur**

\* Une grande partie de la pollution du réseau d'assainissement des eaux usées provient essentiellement d'infiltrations d'eaux claires parasites, d'origines pluviales. Un schéma communal d'assainissement pluvial existe, géré par la municipalité. Face aux défaillances ou à l'insuffisance de ce réseau de collecte, des solutions techniques ne pourraient-elles pas être envisagées, en collaboration avec la mairie de Castelnaudary, afin d'y remédier ?

**M. le Président de la Communauté de communes** répond :

*« Les réseaux d'assainissement de Castelnaudary sont de conception séparative. Ceci étant dit, par temps de pluie, des intrusions d'eaux claires parasites ont été attestées dans le réseau d'assainissement des eaux usées. Ces intrusions, existantes sur la plupart des réseaux même séparatifs, sont à relier à de mauvais raccordements de particuliers (gouttières connectées aux réseaux d'eaux usées) ou de grilles avaloirs mal connectées qui aurait dû être connectées aux réseaux pluviaux.*

*Pour autant, l'analyse de la télésurveillance n'a pas permis de mettre en évidence de déversements vers le milieu naturel corrélés à cette sensibilité. En ce sens, il n'existe pas de pollutions du milieu naturel par déversements puisque toutes les eaux sont convoyées jusqu'aux stations d'épuration qui assurent leur traitement.*

*Néanmoins, dans le cadre des investigations retenues par la collectivité, des tests à la fumée ont été conduits sur 25 km de réseau et ont permis d'identifier 91 défauts responsables de ces intrusions.*

*A la demande de la collectivité, ces défauts ont été classés comme prioritaires dans le cadre du programme de travaux et font l'objet d'une planification à court terme. Ainsi, la réaction au temps de pluie sera abaissée sur les systèmes quand bien même l'analyse de la situation actuelle ne montrait pas d'impératif réglementaire à le faire. »*

\* La caserne Capitaine Danjou se trouve dans une zone d'assainissement collectif. Pourquoi, tout cet îlot du Ministère de la défense, qui représente 1.500 personnes environ, (soit plus de 13% de la population totale de la ville) agit-il comme s'il se trouvait en assainissement non collectif ? La Communauté de communes, contrôle-t-elle, ladite installation autonome et les rejets sont-ils analysés ?

**M. le Président de la Communauté de communes** répond :

*« La caserne Capitaine Danjou dispose de sa propre station d'épuration d'une capacité de 1.350 EH. Un arrêté ministériel, en date du 27/07/2017, autorise cette installation et définit les normes de rejet à respecter. S'agissant d'une installation relevant du 4ème Régiment Etranger, cette installation est gérée par le Ministère des armées.*

*Ainsi, cet îlot comprenant une station d'épuration pouvant être considérée comme « privée » mais ne pouvant relever des termes de l'arrêté pour l'assainissement non collectif (Arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) a été classé dans le cadre du zonage d'assainissement en « zone en assainissement collectif relevant du Ministère de la défense ».*

*En ce sens, l'autorité administrative compétente pour régler cette installation et son fonctionnement demeure les services ministériels et ces éléments ne peuvent échoir à la Communauté de Communes qui est compétente sur les installations d'assainissement non collectif dont la capacité nominale n'excède par 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 EH).*

*Pour l'aspect du suivi du fonctionnement de cette installation, le dossier de déclaration préalable à l'arrêté ministériel réalisé par le pétitionnaire en 2016 présente les données d'autosurveillance réglementaire réalisées sur cette installation entre 2007 et 2014 avec deux bilans 24h00 / an.*

*Par ailleurs, la fréquence d'autosurveillance inscrite dans l'arrêté indique que le pétitionnaire devra continuer pendant la durée de l'autorisation administrative la réalisation de deux bilans par an (fréquence conforme aux termes de l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5). »*

\* S'agissant du Hameau des Crozes, il se trouve dans une zone d'assainissement non collectif. Or, il apparaît que la plupart des habitations qui le composent sont déjà reliées à une canalisation générale ou ont entrepris des travaux d'adduction. En effet, la réfection de la voirie a permis aux habitants de ce territoire de se brancher et d'anticiper le raccordement officiel. Pourquoi ce hameau se trouve-t-il dans un tel zonage puisqu'une grande partie des travaux sont déjà réalisés ?

**M. le Président de la Communauté de communes** répond :

*« Le scénario de mise en place d'un service d'assainissement collectif au niveau du hameau des Crozes a été étudié dans le cadre des scénarii d'assainissement : cette étude n'a pas permis de dégager d'intérêt technique et économique probant pour la création du service sur le hameau.*

*La solution retenue par les élus a consisté à souhaiter établir un meilleur diagnostic des situations individuelles sur le hameau afin d'identifier les possibilités de mise en conformité des installations non collectives.*

*Enfin, il faut noter que, dans le cadre des choix réalisés pour le Plan Local d'Urbanisme, le hameau des Crozes avait été zoné respectivement en secteur U1h pour le centre aggloméré (en l'absence de réseau collectif d'assainissement conforme à la législation en vigueur) ou U2a pour les écarts du hameau (secteur en assainissement non collectif).*

*Le zonage d'assainissement proposé permet donc de mettre en cohérence la présente démarche avec les choix arrêtés au moment de l'établissement du document d'urbanisme réglementant les occupations et utilisations du sol sur la commune. »*

**Avis du commissaire enquêteur :** Concernant les trois points soulevés, je prends acte des explications précises fournies par le Président de la CCCLA qui m'apparaissent justifiées, logiques et en cohérence avec les divers arrêtés et réglementations citées.

--oOo--

#### **4) Avis et conclusions du commissaire enquêteur**

#### **4. Avis et conclusions du commissaire enquêteur**

L'article L. 2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées est soumis à enquête publique par le Maire de la commune ou le Président de l'établissement public, compétents.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet principal de déterminer les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Le zonage permet d'identifier la vocation des différentes parties du territoire communal. Toutefois, un tel document ne représente pas une programmation des travaux et n'engage pas la collectivité à réaliser des équipements publics ni à étendre les réseaux existants. Le zonage ainsi réalisé n'est pas un document figé et peut évoluer dans le temps en fonction du développement de la commune (création de nouvelles zones à urbaniser, etc ...).

La MRAE-Occitanie a estimé que la révision du zonage n'est pas soumise à une évaluation environnementale, ce projet n'ayant pas d'incidences notables sur l'environnement ou la santé publique.

La modification de ce zonage est essentiellement articulée autour des perspectives d'évolution démographique de la commune vers 2030.

La capacité de la station d'épuration Molinier est de 40.000 EH. A ce jour, cette station, performante, n'est chargée qu'à 30% de ses possibilités (12.000 EH environ). Il existe, donc, une capacité résiduelle importante sur cette installation qui lui permet aisément le transfert des effluents de la station Estambigou (6.000 EH), devenue obsolète, et de prendre également en charge, ultérieurement, les eaux usées d'autres secteurs (Donadery, Narcissou, Capitaine Danjou ...).

En 2030, la population prévue de Castelnaudary devrait être de 15.700 habitants environ (estimation PADD = 15.000 habitants et celle du SCoT = 16.500). L'estimation de la charge attendue serait de 20.545 EH. La charge résiduelle serait encore très importante de l'ordre de 19.545 EH.

Considérant que :

- cette modification de zonage est mise en œuvre pour mettre en cohérence la réalité du réseau public existant avec celui du PLU,
- le désir de lutter contre les eaux claires parasites,
- la capacité de la station Molinier sera suffisamment importante pour couvrir, seule, les besoins de tous les Chauriens même avec une augmentation substantielle de la population en 2030,
- les zones d'assainissement collectif sont bien délimitées,
- les zones d'assainissement non collectif sont également bien définies et surtout limitées,
- le dossier de synthèse destiné au public était clair, de lecture facile, pédagogique et aisément accessible,
- la procédure relative à l'information du public a bien été respectée, tant en ce qui concerne la publicité que la composition et les modalités de consultation du dossier d'enquête (support papier et informatisé),

En conclusion de cette enquête et en l'état actuel du dossier,

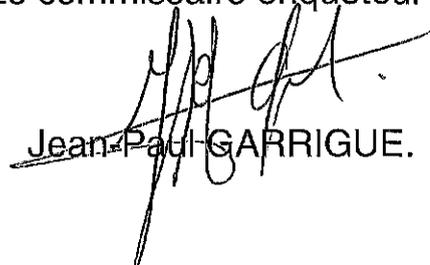
j'émet un

**AVIS FAVORABLE**

au projet de modification du réseau d'assainissement des eaux usées  
de la ville de Castelnaudary

Villemoustaussou, le 27/11/ 2019

Le commissaire enquêteur

  
Jean-Paul GARRIGUE.

# **ANNEXES**

## **Pièces annexées**

- N°1** Délibération du conseil communautaire de la CCCLA du 06 février 2019 (Acceptation du zonage d'assainissement présenté et saisie du T. Administratif pour enquête publique)
- N° 2** Arrêté du Président de la CCCLA du 29 août 2019 de mise à l'enquête publique
- N° 3** Avis d'enquête publique parus dans la Dépêche du Midi des 12/09/2019 et 02/10/2019
- N° 4** Avis d'enquête publique parus dans l'Indépendant des 13/09/2019 et 04/10/2019
- N° 5** Avis d'enquête publique (affiché)
- N° 6** Planche de 6 photos relatives aux divers affichages
- N° 7** Certificat d'affichage remis par la CCCLA du 31/10/ 2019
- N° 8** Décision de dispense émis par la MRAe
- N° 9** Procès-verbal de synthèse du 06/11/ 2019
- N° 10** Réponse du maître d'ouvrage du 19/11/ 2019

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – FraternitéArrondissement  
de CarcassonneCOMMUNAUTE DE COMMUNES  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DOMAINE :**  
**DOMAINES DE**  
**COMPETENCES PAR**  
**THEMES****SOUS-DOMAINE :**  
**ENVIRONNEMENT****OBJET :**  
Approbation du plan  
de zonage  
d'assainissement  
des eaux usées  
de la commune de  
CASTELNAUDARYLe nombre de  
délégués en service  
est de 69Convocation du  
conseil  
en date du  
30 janvier 2019**CERTIFIE**  
**EXECUTOIRE PAR**  
**RECEPTION**  
**PREFECTURE LE :**

18 FÉV. 2019

PAR PUBLICATION  
LE

18 FÉV. 2019

PAR DELEGATION  
LE

Signature

Séance du Conseil Communautaire du 6 février 2019 à 18 heures 30  
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary  
Lauragais Audois.Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous  
la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté  
de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.**Présents :** Blaise ALIBEU, Sarah ARKAM, Dominique BAREGE,  
Guy BONDOUY, Denis BOUILLEUX, Michel BROUSSE, Eliane BRUNEL,  
Colette CABROL, Alain CARBON, Alain CARLES, Jean-Claude CASTILLO,  
Nicole CATHALA, Sabine CHABERT, Marie-Christine CHOPIN,  
Gilbert COSTE, Etienne CRESPIY, Michel DARDIER,  
Armand DE PRADIER D'AGRAIN, Jean-Marc DEUMIER, Laurent FRAISSE  
Alain GALINIER, Hélène GIRAL, Philippe GREFFIER, Camille GUAGNO,  
Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Thierry MALLEVILLE,  
Cédric MALRIEU, Patrick MAUGARD, Benoit MERLIN, Nathalie NACCACHE,  
Hubert NAUDINAT, Roger OURLIAC, Charles PAULY, Bernard PECH,  
Christophe PRADEL, Catherine PUIG, Marc TARDIEU,  
Michel VANDERCAMERE, Jean-François VERONIN-MASSET,  
Bernard VIDAL, Giovanni ZAMAÏ.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :** René MERIC  
par Laurent FRAISSE, Nadine ROSTOLL par Jean-Marc DEUMIER.**Procurations :** Jacqueline BESSET à Nicole CATHALA, Hélène BROUSSE à  
Colette CABROL, François DEMANGEOT à Denis BOUILLEUX,  
Sarah EL KHAZ à Hélène GIRAL, Elisabeth ESCAFRE à Philippe GUIRAUD,  
Evelyne GUILHEM à Philippe GREFFIER, Anne HUMBLOT à  
Guy BONDOUY, Jeanne ISSALYS à Giovanni ZAMAÏ, Guy JULIA à  
Michel DARDIER, Jacqueline RATABOUIL à Jean-Claude CASTILLO,  
Philippe SOL à Sabine CHABERT, Agnès SOULIER à Christophe PRADEL,  
André TAURINES à Patrick MAUGARD, Guy THOMAS à  
Marie Christine CHOPIN**Excusés :** Omar AIT MOUH, Alain BOUSQUET, Jean-Pierre BRIOL,  
Hubert CHARRIER, Thierry DE KERIMEL, Dominique DUBLOIS,  
Nicole MARTIN, Jean-Pierre QUAGLIERI, Patricia RUIZ, Danièle THOMAS,**Absents :** Thierry LEGUEVAQUES, Bruno POMART, Eric THOMAS**Secrétaire de séance :** Etienne CRESPIY

du 1006-1773 du 30 décembre 2005 dite « sur l'eau ».

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L. 123.3.1 et R. 123.11,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de CASTELNAUDARY tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**APPROUVE** le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé à la présente.

**DECIDE** la saisie du Tribunal Administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur et pour lancement d'une enquête publique.

Par ailleurs, Monsieur le Président précise qu'une demande au cas par cas pour évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées a été transmise à la DREAL Occitanie, et ce bien qu'une évaluation environnementale du PLU de Castelnaudary a d'ores et déjà été réalisée.

Après retour de la DREAL Occitanie, le cas échéant, une évaluation environnementale spécifique sera réalisée si nécessaire.

### ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

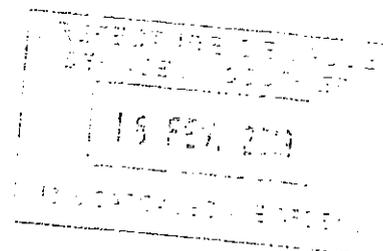
La convocation du Conseil Communautaire et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.



Castelnaudary, le 6 février 2019

Le Président

Philippe GREFFIER.



COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

ARRETE DU PRESIDENT N° 2019-0192

**PRESCRIPTION ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION DU ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY**

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

**VU** les lois sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**VU** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2020 – Loi dite Grenelle 2 ;

**VU** les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement relatifs à l'objet, la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

**VU** les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-7, R 2224-8, R 2224-9 et R 2224-17 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences en matière d'assainissement, à la délimitation des zones d'assainissement, aux possibilités de placement en zones d'assainissement non collectif certaines parties du territoire et aux prescriptions en matière d'assainissement non collectif ;

**VU** les articles L 1331-1 à L 1331-15 du code de la santé publique relatifs aux obligations des particuliers vis-à-vis de l'assainissement ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n° DLC/BCLI-2017-003 en date du 4 décembre 2017 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois incluant notamment les prises de compétence eau et assainissement des eaux usées ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Castelnaudary approuvé par délibération n° 2018-19 en date du 24 janvier 2018

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 20190005 en date du 6 février 2019 approuvant le plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Castelnaudary ;

**VU** l'avis du 8 mars 2019 de la MRAE, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dispensant cette révision d'une évaluation environnementale ;

**VU** la décision du 2 août 2019 n° E19000109/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Paul GARRIGUE en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement soumis à enquête publique ;

**CONSIDERANT** que le zonage d'assainissement doit être modifié et mis en cohérence avec les évolutions définies et arrêtées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelnaudary ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Conformément à la réglementation en vigueur, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

portant sur la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Castelnaudary, du 1er octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Jean-Paul GARRIGUE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de Castelnaudary, 22 cours de la République, 11400 CASTELNAUDARY pendant la durée de l'enquête, du 1er octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus durant les jours et heures d'ouverture de la Mairie de Castelnaudary au public, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'exception des jours fériés. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, et y consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra aussi s'adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, 40 avenue du 8 mai 1945, BP 1161, 11491 CASTELNAUDARY CEDEX.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur les sites Internet suivants :

- [www.cccla.fr](http://www.cccla.fr) : site de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
- [www.ville-castelnaudary.fr](http://www.ville-castelnaudary.fr) : site de la commune de Castelnaudary.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à [REVISIONASSAINISSEMENT@ville-castelnaudary.fr](mailto:REVISIONASSAINISSEMENT@ville-castelnaudary.fr). Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Un ordinateur sera disponible durant l'enquête publique pour consulter le dossier d'enquête en mairie de Castelnaudary.

**ARTICLE 4 :** Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Castelnaudary, 22 cours de la République, 11400 CASTELNAUDARY pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le mardi 1er octobre 2019 de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 16 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 31 octobre 2019 de 14 heures à 17 heures,

**ARTICLE 5 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 6 :** Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 123 21 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en adressera une copie au Préfet de l'Aude et à la mairie de Castelnaudary.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées

dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et à la mairie de Castelnaudary et sur les sites Internet : [www.cccla.fr](http://www.cccla.fr) et [www.ville-castelnaudary.fr](http://www.ville-castelnaudary.fr), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 7 :** Le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Castelnaudary ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à la révision la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Castelnaudary en vue de cette approbation.

**ARTICLE 8 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera également publié sur les sites Internet : [www.cccla.fr](http://www.cccla.fr) et [www.ville-castelnaudary.fr](http://www.ville-castelnaudary.fr)

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiche :

- à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,
  - à la mairie de Castelnaudary,
  - au hameau des Crozes
  - à la station d'épuration Molinier
  - à la station d'épuration Estambigou,
- ainsi que sur le panneau lumineux de la Commune.

**ARTICLE 9 :** Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**ARTICLE 10 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au registre des Arrêtés du Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.



Castelnaudary, le 29 août 2019.

Le Président,

Philippe GREFFIER.

Le Président,

. Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
. Informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11.01.1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**VINO** RESULTATS DES TIRAGES du dimanche 29 septembre 2019

2 5 8 11 12 20 22 34 35 36  
37 39 42 43 45 46 62 61 65 66

JOUEUR x 2

2 723 969

JOUER COMPOSITE DES BIENES - ENDETTEMENT, ENDETTEMENT... APPELE LE 09 71 13 13 (appel sur appel)

**1000** RESULTATS DU TIRAGE du lundi 30 septembre 2019

2 23 33 43 47

500 000 €	200 000 €
1 000 000 €	500 000 €
1 500 000 €	1 000 000 €
2 000 000 €	1 500 000 €
2 500 000 €	2 000 000 €
3 000 000 €	2 500 000 €
3 500 000 €	3 000 000 €
4 000 000 €	3 500 000 €
4 500 000 €	4 000 000 €
5 000 000 €	4 500 000 €
5 500 000 €	5 000 000 €
6 000 000 €	5 500 000 €
6 500 000 €	6 000 000 €
7 000 000 €	6 500 000 €
7 500 000 €	7 000 000 €
8 000 000 €	7 500 000 €
8 500 000 €	8 000 000 €
9 000 000 €	8 500 000 €
9 500 000 €	9 000 000 €
10 000 000 €	9 500 000 €

JOUER COMPOSITE DES BIENES - ENDETTEMENT, ENDETTEMENT... APPELE LE 09 71 13 13 (appel sur appel)

**VINO** RESULTATS DES TIRAGES du lundi 30 septembre 2019

3 12 16 19 21 24 29 30 34 36  
46 49 51 53 56 66 61 62 63 66

JOUEUR x 2

6 236 490

JOUER COMPOSITE DES BIENES - ENDETTEMENT, ENDETTEMENT... APPELE LE 09 71 13 13 (appel sur appel)

**VINO** RESULTATS DES TIRAGES du mardi 1er octobre 2019

3 7 10 13 17 21 24 26 30 34  
38 40 44 47 48 54 58 62 66 68

JOUEUR x 3

6 682 677

JOUER COMPOSITE DES BIENES - ENDETTEMENT, ENDETTEMENT... APPELE LE 09 71 13 13 (appel sur appel)

Journal hebdomadaire à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, arrêté ministériel N° 1.862/13473A. Fax : 1.826.87 le dimanche par colonne de fil à l'été. Reproduction interdite sans autorisation.

## AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTELMAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

Délégation de zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de Castelmaudary

Conformément à l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Castelmaudary Lauragais Audois n° 2019-091 en date du 25 août 2019, le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur la révision du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de CASTELMAUDARY du 29 octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus durant les jours et heures d'ouverture de la Mairie de Castelmaudary au public, du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, l'exception des jours fériés. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, et y déposer ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra aussi s'adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Communauté de Communes Castelmaudary Lauragais Audois, 10 avenue du 4 mai 1945, BP 001, 31491 CASTELMAUDARY CEDEX.

Cette procédure administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant cette révision d'une évaluation environnementale sera jointe au dossier d'enquête publique. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes Castelmaudary Lauragais Audois à la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur les sites internet suivants :

- www.cca.fr : site de la Communauté de Communes Castelmaudary Lauragais Audois
  - www.mairie-castelmaudary.fr : site de la commune de Castelmaudary
- Les observations, propositions et contre-propositions doivent également être déposées par courrier électronique envoyé à [REVISIONZONAGEEUAUD@ccca.fr](mailto:REVISIONZONAGEEUAUD@ccca.fr). Elles sont consultables et commentables aux fins de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Un exemplaire sera disponible durant l'enquête publique pour consulter le dossier d'enquête en mairie de Castelmaudary.

- La commission enquêteur sera présidée à la mairie de Castelmaudary pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- le mardi 29 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures
  - le mercredi 30 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures
  - le jeudi 01 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Communauté de Communes Castelmaudary Lauragais Audois et à la Préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur les sites internet : [www.cca.fr](http://www.cca.fr) et [www.mairie-castelmaudary.fr](http://www.mairie-castelmaudary.fr)

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de Castelmaudary. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider d'y apporter des modifications à la révision du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de Castelmaudary en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès des services Eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelmaudary Lauragais Audois.

Le Président de la Communauté de Communes Castelmaudary Lauragais Audois  
Philippe GRIFREZ

### RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFET DE L'AUDE

portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur sol sur la commune de PORTEL DES CORBIÈRES sur lieux dits « Le Fenouil, Glacéras, Forciviale, Coustoulet et Valchouville » déposé par la société **ES PROJET CRE 4**

Par arrêté préfectoral du 09 septembre 2019 du préfet de l'Aude, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du mardi 01 octobre 2019 au mercredi 30 octobre 2019 inclus.

Au terme de la procédure, la décision préfectorale qui pourra être adoptée sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionnés à l'article R431-21 du code de l'urbanisme.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Louis SERENE, ingénieur de l'équipement en retraite, en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant est désigné après interruption de l'enquête pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact avec son résumé non technique et l'avis de la MAAE en sa qualité d'autorité environnementale, est consultable :

- en version papier à la mairie de Portel-des-Corbieres, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse internet suivante : <http://www.aude-pouvoir-public.fr> ;
- gratuitement sur un poste informatique, à la Mairie de Portel-des-Corbieres aux jours et heures d'ouverture au public à l'adresse internet indiquée ci-dessus.

Toute personne souhaitant à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du préfet de l'Aude, Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, doit la publication de l'avis d'enquête publique. Les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public sur le registre d'enquête à feuilles non mobiles, cotées et paraphées par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la Mairie de Portel-des-Corbieres.

Elles peuvent également être adressées dès l'ouverture et avant la clôture de l'enquête :

- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Portel-des-Corbieres - 10 avenue des Corbières - 11900 PORTEL DES CORBIÈRES - à l'attention de Monsieur Louis SERENE, commissaire enquêteur. Ces observations sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête ;
- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [prefet@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr](mailto:prefet@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr). Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet des Services de l'Etat susmentionné.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Portel-des-Corbieres :

- mardi 01 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 02 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 03 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures (jour et heure de clôture de l'enquête).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Portel-des-Corbieres ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude-pouvoir-public.fr> ;
- gratuitement sur un poste informatique, à la Mairie de Portel-des-Corbieres aux jours et heures d'ouverture au public à l'adresse internet indiquée ci-dessus.

La personne responsable du projet est Monsieur Jean-Jacques ARRIÈRE - ES PROJET CRE 4 - ZAC des champs de l'ascas - 31500 BOUQUET

Toutes les informations techniques relatives au projet peuvent être demandées à :

M. Olivier BOUSQUET, responsable des grands projets - Tél. : 057579148 ou 064696024  
@ : a.bousquet@esprojet.com

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire,  
Sylvie ESPUGNA

### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE - RAPPEL

PREFET DE L'AUDE

Le préfet de l'Aude informe les personnes intéressées qu'une enquête publique préalable à la décision d'autorité publique de la délivrance des eaux de sources communales de Rivet, et de la relation des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'alimentation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune, sera ouverte du 29 octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus, soit 30 jours consécutifs sur le territoire des communes de Rivet et Pénert.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés, est M. Jean-François SALAT, maire de la commune de Rivet. Toutes informations complémentaires relatives au projet peuvent être demandées à la Mairie de Rivet - Avenue de la mairie 1100 RIVET - Tél. 04 68 69 21 54, courriel : [med@rivet.fr](mailto:med@rivet.fr). Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Rivet.

M. René ROLLAND fonctionnaire de police, mandaté en qualité de commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier relatif à cette enquête ainsi que les registres descriptifs seront déposés en mairie de Rivet ainsi qu'à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version digitalisée :

- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude - Accueil - Politiques publiques - Environnement - Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement ;
- les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) à la photovoltaïque.

La personne responsable du projet est Monsieur Jean-Jacques ARRIÈRE - ES PROJET CRE 4 - ZAC des champs de l'ascas - 31500 BOUQUET

Toutes les informations techniques relatives au projet peuvent être demandées à :

M. Olivier BOUSQUET, responsable des grands projets - Tél. : 057579148 ou 064696024  
@ : a.bousquet@esprojet.com

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire,  
Sylvie ESPUGNA

### MARCHÉS PUBLICS

MAPA < 90 000€

### AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Motif et adresse officiels de l'organisateur acheteur : Mairie de CASTELMAUDARY. Correspondant : M. MAUGARD Patrick, 20, COURS DE LA REPUBLIQUE, BP 1100, 11491 CASTELMAUDARY. Courriel : [castelmaudary@gmail.com](mailto:castelmaudary@gmail.com). Adresse internet : <http://www.castelmaudary.fr>

Objet du marché : Délimitation du périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de CASTELMAUDARY.

L'avis implique l'établissement d'un marché public. Des variantes seront-elles prises en compte : Non. Prestations à livrées au lots : non.

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les régissent : Délai global de paiement des prestations de 120 jours par mandat administratif sur le budget principal du pouvoir adjudicateur.

Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la candidature : Français. Unité monétaire utilisée : l'euro.

Critères d'attribution : cf règlement de la consultation. Type de procédure : Procédure adaptée.

Date limite de réception des offres : le 01 octobre 2019 (à 12 heures). Délai de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres. Date d'envoi du présent avis à la publication : 27 septembre 2019.

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitol, 34065 MONTPELLIER, Cedex 2.

Organe chargé des procédures de médiation : Comité Inter-régional de Règlement Amiable des Litiges en Matière de Marchés Publics, Place Félix Barel, 31287 NARBONNE.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitol, 34065 MONTPELLIER, Cedex 2.

### SOLUTION DES JEUX

SUDOKU FACILE

5	7	9	6	2	4	8	1	3
1	4	6	3	8	7	9	2	5
8	2	3	9	1	5	4	6	7
9	5	7	8	3	1	2	4	6
2	8	4	5	7	6	1	3	9
6	3	1	2	4	9	5	7	8
3	1	2	7	5	8	6	9	4
4	6	8	1	9	3	7	5	2
7	9	5	8	6	2	3	8	1

DIFFICILE

3	1	2	8	9	7	4	6	5
4	8	5	2	3	6	9	7	1
6	9	7	4	1	5	8	2	3
8	6	9	5	4	3	2	1	7
5	7	1	9	2	8	3	6	4
2	4	3	6	7	1	5	8	9
1	2	4	7	8	9	6	3	5
9	3	6	1	5	2	7	4	8
7	5	8	3	6	4	1	9	2

Mots croisés N° 4420

HORIZONTALEMENT :

- I.- CATHÉDRALE. - II.- OURALINE.
  - III.- AIL. TRI. - IV.- ORAN. - V.- NE. ARÈTE. - VI.- CLÔTURE. - VII.- TENANCÈRE. - VIII.- BRS. LUES. - IX.- UN. MÈULÈRE. - X.- REFUS. ESSE.
- VERTICALEMENT :
- A.- CONDUCTEUR. - II.- AU. LERNE.
  - C.- TRAINONS. - D.- HAL. ÉTA. MÙ.
  - E.- ELLE. UNIES. - F.- DI. ARC. - G.- RÉ. ORILLÈRE. - H.- ANTRÈ. BUES. - I.- RATURÈS. - J.- ÉRIÈNE. ES.

UNIVERSAL JEUX 04 91 27 01 16

Mise à jour des marchés publics en temps réel sur le site de :

**laGazette**  
DU COMMERCIAL

Je suis un particulier. Je passe ma petite annonce dans

**LA DÉPÊCHE** **Le Petit Bleu** **laGazette**  
**MIDYMPIQUE** **Le Villefranchois** **DU COMMERCIAL**

Par téléphone : **04.3000.7000** (appel non surtaxé prix d'un appel local)  
Règlement par CB  
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30

**MICHEL SIMOND**

Cabinet d'affaires de Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège et Principauté d'Andorre - 04.68.820.820

+ de 400 affaires à reprendre dans votre région sur [www.msimond.fr](http://www.msimond.fr)

Tous secteurs d'activité : hôtellerie, restauration, campings, boulangeries, TPL, tous commerces...

Michel Simond, réseau national leader de la transmission de petites entreprises avec plus de 1 400 affaires vendues par an

Cité d'Affaires (Antropole - Bat. F. - Masson) TOULOUSE - [per@msimond.fr](mailto:per@msimond.fr)

**AVIS PUBLICS**

CHaque jour, une rubrique d'annonces légales et officielles

**AVIS PUBLICS**

Enquêtes publiques

Libre • Culture • Patrimoine

11 rue du Palais National, 31000 Toulouse

Projet de loi relatif à la protection de l'archéologie

Le 13 septembre 2019, à 10 heures, au Palais National, 11 rue du Palais National, 31000 Toulouse, se tiendra une séance publique de consultation des citoyens sur le projet de loi relatif à la protection de l'archéologie.

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Commune de Castelnau-Lauragais

Revision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Castelnau-Lauragais

Le Maire de la commune de Castelnau-Lauragais, Monsieur Jean-Paul Garrigue, Commissaire Enquêteur, a l'honneur de vous adresser le présent avis d'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Castelnau-Lauragais.

Le zonage d'assainissement des eaux usées est défini par le règlement d'assainissement des eaux usées de la commune de Castelnau-Lauragais, approuvé par le conseil municipal le 14 mai 2014.

Le zonage d'assainissement des eaux usées est défini par le règlement d'assainissement des eaux usées de la commune de Castelnau-Lauragais, approuvé par le conseil municipal le 14 mai 2014.

**BONNES AFFAIRES**

CONTACTS-RECONTOIRES

Matrimonial Percevoir

**FIDELIO**

04 68 32 08 10

70 ans d'expérience

**Maison et Décoration**

Meublerie

**AVIS D'ATTRIBUTION**

Commune de Castelnau-Lauragais

Attribution de terrains

Le Maire de la commune de Castelnau-Lauragais, Monsieur Jean-Paul Garrigue, Commissaire Enquêteur, a l'honneur de vous adresser le présent avis d'attribution de terrains.

Le terrain à attribuer est situé sur la commune de Castelnau-Lauragais, dans le quartier de la zone d'aménagement global (ZAG) de la commune de Castelnau-Lauragais.

Le terrain à attribuer est situé sur la commune de Castelnau-Lauragais, dans le quartier de la zone d'aménagement global (ZAG) de la commune de Castelnau-Lauragais.

**MARCHES PUBLICS**

MAPA > 90 K€

**AVIS D'ATTRIBUTION**

Commune de Castelnau-Lauragais

Attribution de terrains

Le Maire de la commune de Castelnau-Lauragais, Monsieur Jean-Paul Garrigue, Commissaire Enquêteur, a l'honneur de vous adresser le présent avis d'attribution de terrains.

Le terrain à attribuer est situé sur la commune de Castelnau-Lauragais, dans le quartier de la zone d'aménagement global (ZAG) de la commune de Castelnau-Lauragais.

Le terrain à attribuer est situé sur la commune de Castelnau-Lauragais, dans le quartier de la zone d'aménagement global (ZAG) de la commune de Castelnau-Lauragais.

Jean-Paul GARRIGUE  
COMMISSAIRE ENQUETEUR

*[Signature]*



# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

## RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY

Conformément à l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois n° 2019-0192 en date du 29 août 2019, le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur la **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CASTELNAUDARY**, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Monsieur Jean-Paul GARRIGUE a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de Castelnaudary, 22, cours de la République, 11400 CASTELNAUDARY, pendant la durée de l'enquête, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus durant les jours et heures d'ouverture de la Mairie de Castelnaudary au public, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'exception des jours fériés. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place et y consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra aussi s'adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : **Monsieur le Commissaire Enquêteur, Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, 40, avenue du 8 mai 1945, BP 1161, 11491 CASTELNAUDARY CEDEX.**

L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispensant cette révision d'une évaluation environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur les sites Internet suivants :

- [www.cccla.fr](http://www.cccla.fr) : site de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
- [www.ville-castelnaudary.fr](http://www.ville-castelnaudary.fr) : site de la Commune de Castelnaudary.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à [REVISIONASSAINISSEMENT@ville-castelnaudary.fr](mailto:REVISIONASSAINISSEMENT@ville-castelnaudary.fr). Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Un ordinateur sera disponible durant l'enquête publique pour consulter le dossier d'enquête en mairie de Castelnaudary.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Castelnaudary pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 16 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 31 octobre 2019 de 14 heures à 17 heures.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et à la Préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur les sites Internet : [www.cccla.fr](http://www.cccla.fr) et [www.ville-castelnaudary.fr](http://www.ville-castelnaudary.fr).

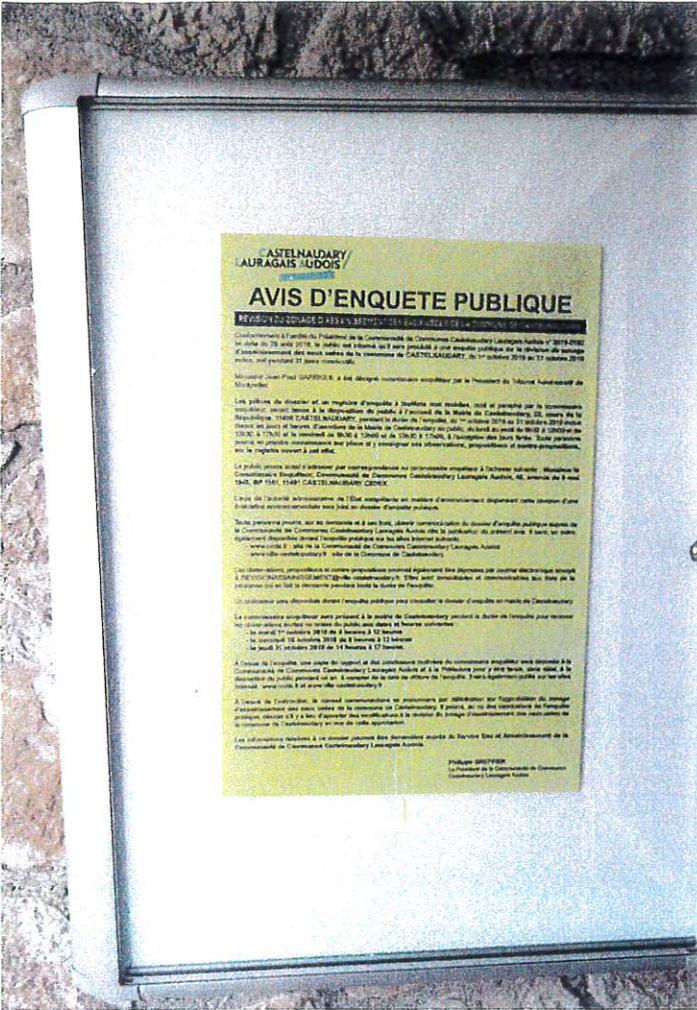
À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Castelnaudary. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Castelnaudary en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du **Service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.**

**Philippe GREFFIER**

Le Président de la Communauté de Communes  
Castelnaudary Lauragais Audois

1



2

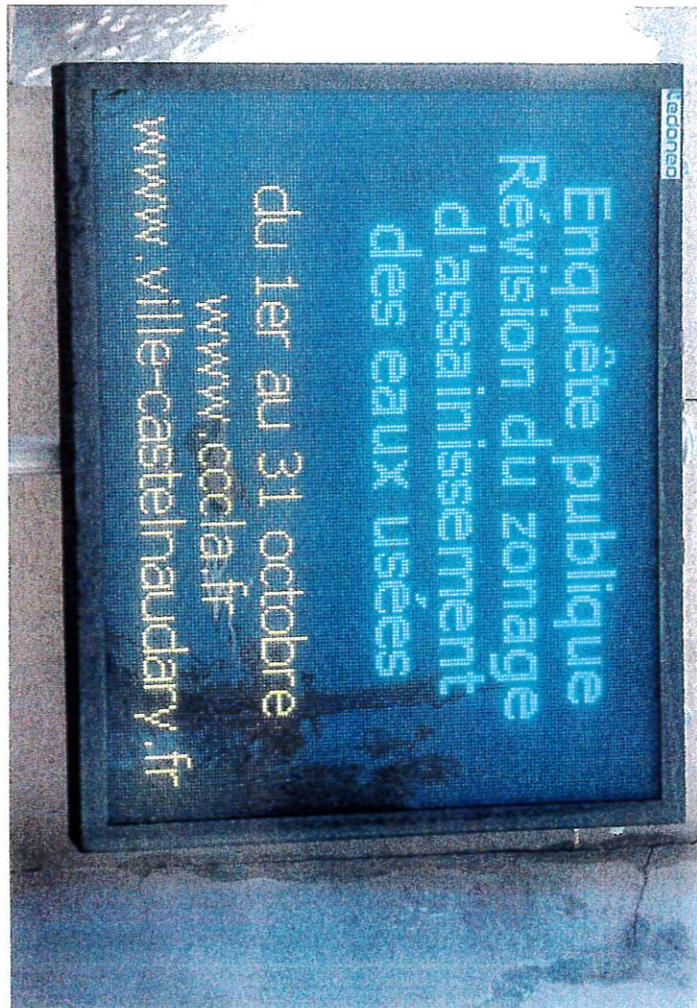
6



3



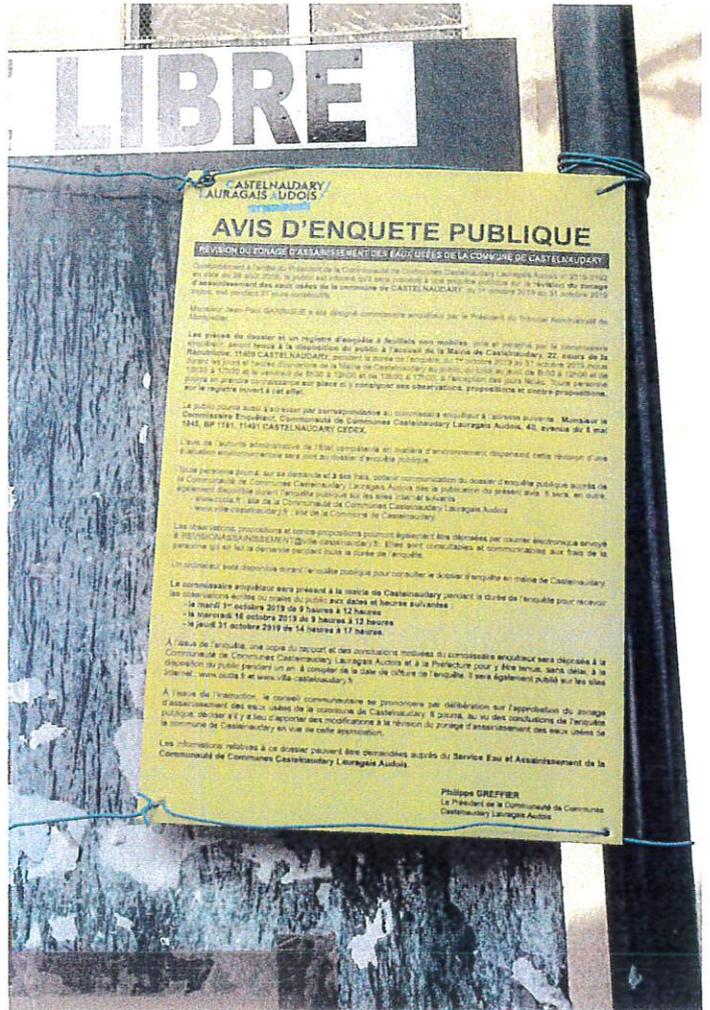
4



5



6



## LIeux D'AFFICHAGE DE L'AVIS

- N° 1 : siège de la CCCLA
- N° 2 : mairie de Castelnaudary
- N° 3 : site de la station d'épuration de Molinier
- N° 4 : panneau lumineux de la ville de Castelnaudary
- N° 5 : site de la station d'épuration de Estambigou
- N° 6 : panneau d'affichage au hameau des Crozes (à côté de l'église)

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Monsieur Philippe GREFFIER**, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, certifie que l'**avis d'enquête publique** relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Castelnaudary a été affiché du **13 septembre 2019 au 31 octobre 2019 inclus** :

- Sur les panneaux d'affichage de :
  - Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
  - Mairie de Castelnaudary
  - Hameau des Crozes
  - Station d'épuration Estambigou
  - Station d'épuration Molinier
  
- Sur les sites internet de :
  - Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois : [www.cccla.fr](http://www.cccla.fr)
  - Mairie de Castelnaudary : [www.ville-castelnaudary.fr](http://www.ville-castelnaudary.fr)

Fait à Castelnaudary le 31 octobre 2019, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président

Philippe GREFFIER





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas,  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
Castelnaudary (11)**

N° saisine 2019-7116

n°MRAe 2019DKO62

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Castelnaudary (30) ;
- déposée par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;
- reçue le 25 janvier 2019 ;
- n°2019-7116 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Castelnaudary (10 969 habitants en 2015 – Source INSEE) ;

Considérant que les zones à urbaniser (AU) du PLU approuvé en 2018 sont classées en assainissement collectif, ou, pour celles qui nécessitent une modification du PLU pour être ouvertes, ont vocation à l'être ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire deux stations d'épuration dans les secteurs de Molinier et d'Estambigou, d'une capacité de traitement de 43 600 équivalents-habitants pour la première et de 6 000 équivalents-habitants pour la seconde ;

Considérant que les effluents de la station d'Estambigou, très ancienne et sujette à des dysfonctionnements, seront définitivement transférés vers la station de Molinier en vue d'assurer un meilleur traitement des eaux usées sur la commune ;

Considérant que la station d'épuration de Molinier est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents générés par un accueil de population de 5 000 habitants supplémentaires et l'accueil de nouvelles activités économiques d'ici 2030 ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont principalement des zones d'habitat diffus ou présentant des contraintes techniques fortes ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario de développement retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Castelnaudary limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Castelnaudary (11), objet de la demande n°2019-7116, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 8 mars 2019

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Philippe Guillard



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Jean-Paul GARRIGUE

Castelnaudary, le 06 novembre 2019

Commissaire enquêteur



## PROCES-VERBAL de SYNTHESE

des observations du public recueillies durant l'Enquête Publique  
relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées

de CASTELNAUDARY

(AUDE)

(mardi 1<sup>er</sup> au jeudi 31 octobre 2019, inclus)

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous remets ce jour, 06 novembre 2019, en mains propres, en votre qualité de Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, ce procès-verbal de synthèse relatif aux observations du public et à mes interrogations.

En vertu du même article, vous disposez d'un délai de 15 jours pour me faire parvenir, le cas échéant, une réponse écrite par voie postale ou par Internet.

**Je me dois de vous signaler que ce procès-verbal et votre éventuelle  
réponse seront évoqués dans mon rapport et y seront annexés.**

-----

D'une durée de 31 jours, cette enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Castelnaudary s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019, dans un climat serein. Il n'est apparu aucune contestation à cette révision.

Malgré la publicité effectuée, cette dernière n'a suscité que très peu d'intérêt de la part des habitants de la commune et semble s'être déroulée dans une certaine indifférence.

Aucun avis n'a été inscrit sur la messagerie Internet, pas un courrier ne m'a été adressé et personne n'a mentionné une quelconque observation sur le registre d'enquête. L'examen du dossier « papier » se déroulant en « libre-service », sans l'intervention du personnel municipal, il n'a pas été possible d'apprécier l'intérêt réel de la population. Seuls deux visiteurs ont consigné leur passage sur une liste agrafée audit registre.

Lors des trois permanences que j'ai tenues en mairie de Castelnaudary, aucun Chaurien n'est venu me rencontrer.

-----

### **Questions du commissaire-enquêteur :**

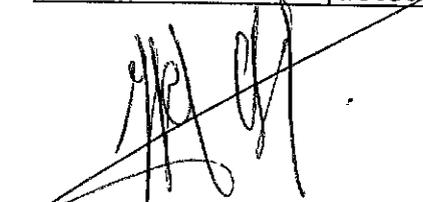
\* Une grande partie de la pollution du réseau d'assainissement des eaux usées provient d'infiltrations d'eaux claires parasites, d'origines pluviales. Un schéma communal d'assainissement pluvial existe, géré par la municipalité. Face aux défaillances ou à l'insuffisance de ce réseau de collecte, des solutions techniques ne pourraient-elles pas être envisagées, en collaboration avec la mairie de Castelnaudary, afin d'y remédier ?

\* La caserne Capitaine Danjou se trouve dans une zone d'assainissement collectif. Pourquoi, tout cet ilot du Ministère de la défense, qui représente 1.500 personnes environ, soit plus de 13% de la population de la ville, agit-il comme s'il était situé en assainissement non collectif ? La Communauté de commune, contrôle t-elle, cette installation autonome et les rejets sont-ils analysés ?

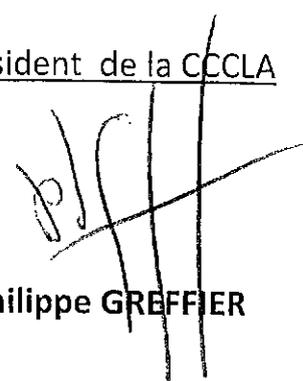
\* S'agissant du Hameau des Crozes, il se trouve dans une zone d'assainissement non collectif. Or, il apparait que la plupart des habitations qui le composent sont déjà reliées à une canalisation générale ou ont entrepris des travaux d'adduction. En effet, la réfection de la voirie a permis aux habitants de ce territoire de se brancher et d'anticiper le raccordement officiel. Pourquoi ce hameau se trouve t-il dans un tel zonage puisqu'une grande partie des travaux sont déjà réalisés ?

-----

Le commissaire enquêteur

  
J. Paul GARRIGUE

Le Président de la CCCLA

  
Philippe GREFFIER

Affaire suivie par Pascale RODA  
Service : eau et assainissement  
S.P.A.N.C.  
04.68.23.68.43  
[pascale.roda@cccla.fr](mailto:pascale.roda@cccla.fr)

Castelnaudary, le 13 novembre 2019

Monsieur le Jean-Paul GARRIGUE,  
Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans votre procès-verbal de synthèse, en date du 6 novembre courant, vous m'avez adressé trois questions.

Vous trouverez ci-dessous le rappel de ces questions, ainsi que les réponses apportées :

**Question n°1 :** *Une grande partie de la pollution du réseau d'assainissement des eaux usées provient d'infiltrations d'eaux claires parasites, d'origines pluviales. Un schéma communal pluvial existe, géré par la municipalité. Face aux défaillances ou à l'insuffisance de ce réseau de collecte, des solutions techniques ne pourraient-elles pas être envisagées, en collaboration avec la mairie de Castelnaudary afin d'y remédier ?*

**Réponse :**

Les réseaux d'assainissement de Castelnaudary sont de conception séparative. Cela étant dit, par temps de pluie, des intrusions d'eaux claires parasites ont été attestées dans le réseau d'assainissement des eaux usées. Ces intrusions, existantes sur la plupart des réseaux même séparatifs, sont à relier à de mauvais raccordement de particuliers (gouttières connectées au réseau d'eaux usées) ou de grilles avaloirs mal connectées qui aurait dû être connectées aux réseaux pluviaux.

Pour autant, l'analyse de la télésurveillance n'a pas permis de mettre en évidence de déversements vers le milieu naturel corrélés à cette sensibilité. En ce sens, il n'existe pas de pollutions du milieu naturel par déversements puisque toutes les eaux sont convoyées jusqu'aux stations d'épuration qui assurent leur traitement.

Néanmoins, dans le cadre des investigations retenues par la collectivité, des tests à la fumée ont été conduits sur 25 kilomètres de réseau et ont permis d'identifier 91 défauts responsables de ces intrusions.

A la demande de la collectivité, ces défauts ont été classés comme prioritaires dans le cadre du programme de travaux et font l'objet d'une planification à court terme. Ainsi, la réaction au temps de pluie sera abaissée sur les systèmes quand bien même l'analyse de la situation actuelle ne montrait pas d'impératif réglementaire à le faire.

\*\*\*

**Question n°2 :** *La caserne Capitaine Danjou se trouve dans une zone d'assainissement collectif. Pourquoi, tout cet îlot du Ministère de la Défense, qui représente 1 500 personnes, soit plus de 13 % de la population de la ville, agit-il comme s'il était situé en assainissement non collectif ? La Communauté de commune contrôle-t-elle cette installation autonome et les rejets sont-ils analysés ?*

**Réponse :**

La caserne Capitaine Danjou dispose de sa propre station d'épuration d'une capacité de 1 350 EH. Un arrêté ministériel, en date du 27 juillet 2017, autorise cette installation et définit les normes de rejet à respecter. S'agissant d'une installation relevant du 4<sup>ème</sup> Régiment Etranger, cette installation est gérée par le Ministère des Armées.

Ainsi, cet îlot comprenant une station d'épuration pouvant être considérée comme « privée » mais ne pouvant relever des termes de l'arrêté pour l'assainissement non collectif (Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) a été classé dans le cadre du zonage d'assainissement en « zone en assainissement collectif relevant du Ministère de la Défense ».

En ce sens, l'autorité administrative compétente pour réglementer cette installation et son fonctionnement demeure les services ministériels et ces éléments ne peuvent échoir à la Communauté de Communes qui est compétente sur les installations d'assainissement non collectif dont la capacité nominale n'excède pas 1,2 kg DBO5/j (soit 20 EH).

Pour l'aspect du suivi du fonctionnement de cette installation, le Dossier de Déclaration préalable à l'arrêté ministériel réalisé par le pétitionnaire en 2016 présente les données d'autosurveillance réglementaires réalisées sur cette installation entre 2007 et 2014 avec deux bilans 24h par an.

Par ailleurs, la fréquence d'autosurveillance inscrite dans l'arrêté indique que le pétitionnaire devra continuer pendant la durée de l'autorisation administrative la réalisation de deux bilans par an (fréquence conforme aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5).

\*\*\*

**Question n°3 :** *S'agissant du Hameau des Crozes, il se trouve dans une zone d'assainissement non collectif. Or, il apparaît que la plupart des habitations qui le compose sont déjà reliées à une canalisation générale ou ont entrepris des travaux d'adduction. En effet, la réfection de la voirie a permis aux habitants de ce territoire de se brancher et d'anticiper le raccordement officiel. Pourquoi ce hameau se trouve-t-il dans un tel zonage puisqu'une grande partie des travaux sont déjà réalisés ?*

Réponse :

Le scénario de mise en place d'un service d'assainissement collectif au niveau du hameau des Crozes a été étudié dans le cadre des scénarios d'assainissement : cette étude n'a pas permis de dégager d'intérêt technique et économique probant pour la création du service sur le hameau.

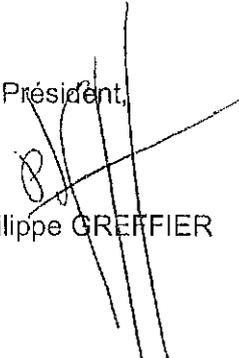
La solution retenue par les élus a consisté à souhaiter établir un meilleur diagnostic des situations individuelles sur le hameau afin d'identifier les possibilités de mise en conformité des installations non collectives.

Enfin, il faut noter que, dans le cadre des choix réalisés pour le Plan Local d'Urbanisme, le hameau des Crozes avait été zoné respectivement en secteur U1h pour le centre aggloméré (en l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux domestiques doivent être recueillies, traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur) ou U2a pour les écarts du hameau (secteur en assainissement non collectif).

Le zonage d'assainissement proposé permet donc de mettre en cohérence la présente démarche avec les choix arrêtés au moment de l'établissement du document d'urbanisme réglementant les occupations et utilisations du sol sur la commune.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes respectueuses salutations.

Le Président,

  
Philippe GREFFIER

